



Reprise du personnel de sécurité privée

Par **Valaja93**, le **04/08/2018** à **14:39**

Bonjour,

S'il vous plaît, j'aimerais avoir un peu plus d'informations au sujet de la reprise du personnel dans une société de sécurité privée.

Dans l'avenant 28 janvier 2011, à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel, de la convention collective IDCC 1351 Prévention et sécurité, la société entrante doit reprendre :

- 100 % des salariés transférables justifiant d'une ancienneté de 4 ans,
- 85 % des salariés transférables justifiant d'une ancienneté inférieure à 4 ans.

Pour information, nous sommes 6 agents sur le site.

- 4 agents ayants plus de 4 ans d'ancienneté,
- 2 agents ayants moins de 4 ans d'ancienneté.

La question est :

Est-ce que la société entrante doit prendre :

100 % des 4 agents de plus de 4 ans et séparément prendre 85 % des 2 agents ayants moins de quatre ans ?

ou bien : les 2 agents ayant moins de 4 ans entre dans le décompte des autres agents 85 % des 6 personnes en sachant que 4 sont obligatoirement transférables ?

Merci beaucoup.

Par **P.M.**, le **04/08/2018** à **16:07**

Bonjour,

Suivant l'art. 2.3.2 de l'[Avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel à la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité](#) le calcul des 85 % ne s'applique que pour les seuls salariés concernés qui n'ont pas 4 ans d'ancienneté...

Par **Valaja93**, le **05/08/2018** à **14:21**

Bonjour,
Merci de m'avoir apporté la réponse à ma demande.
Cordialement,
Valaja

Par **Valaja93**, le **05/08/2018** à **14:33**

Pour pousser la question, 85% de deux personnes, ils sont obligés de reprendre les deux?
Cette question concerne mes collègues parce que je suis dans le cadre de reprise à 100%.
Merci d'avance.

Par **P.M.**, le **05/08/2018** à **15:43**

Bonjour,
Si l'on fait le calcul de 85 % de 2, cela donne 1,7 arrondis à l'unité inférieure, reste 1, mais une négociation avec éventuellement l'aide des Représentants du Personnel est toujours possible...

Par **Valaja93**, le **08/08/2018** à **09:57**

Bonjour,
Merci.
Peut-on refuser ce transfert ?
Cordialement

Par **P.M.**, le **08/08/2018** à **10:29**

Bonjour,
Lorsque le transfert du contrat de travail provient de l'application d'une disposition de la Convention Collective, même si celle-ci ne le prévoit pas, il nécessite l'accord du salarié et celui-ci peut refuser la modification de son contrat de travail suivant l'[Arrêt 04-46134 de la Cour de Cassation](#) :
[citation]Lorsque les conditions d'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail ne sont pas réunies, le transfert du contrat de travail du salarié d'une entreprise à une autre constitue une modification de ce contrat, qui ne peut intervenir sans un accord exprès, lequel ne peut résulter de la seule poursuite du travail.[/citation]
Un tel refus pourrait avoir pour conséquence un licenciement économique...